

Assureur du produit : Inter Partner Assistance, société immatriculée en Belgique sous le N°415 591 055 - Prise au travers de sa succursale française immatriculée sous le n° 316 139 500.
Référence du produit : VIVASSISTANCE LOGEMENT N°0803696

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle (Notice d'information et/ou Conditions Générales).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat composé de garanties d'assistance urgence habitation qui a pour objet d'apporter au souscripteur personne physique une aide en cas de Panne d'électricité, de Fuite d'eau, d'un Engorgement, d'une Fuite de gaz, d'un Problème de Serrure, d'un Bris de Vitre, d'une Panne de Chaudière/Chauffe-eau/Chauffe-bains.



Qu'est-ce qui est assuré ?

ASSISTANCE ELECTRICITE

- ✓ Déplacement, pièces et main d'œuvre
- 400 € TTC max

ASSISTANCE GAZ

- ✓ Déplacement, pièces et main d'œuvre
- 400 € TTC max

ASSISTANCE PLOMBERIE INTERIEURE ET EXTERIEURE

- ✓ Recherche de fuite
- 400 € TTC max
- ✓ Déplacement, pièces et main d'œuvre
- 400 € TTC max
- ✓ Assurance perte d'eau
- 2 000 € TTC max

ASSISTANCE CHAUDIERE – CHAUFFE EAU

- ✓ Déplacement, pièces et main d'œuvre
- 400 € TTC max

ASSISTANCE SERRURERIE

- ✓ Dépannage et réfection des clés
- 400 € TTC max

ASSISTANCE VITRERIE

- ✓ Déplacement, pièces et main d'œuvre
- 400 € TTC max
- ✓ Analyse de devis habitation
- 3 analyses max par an
- ✓ Relogement en cas de situation d'urgence
- 80 € TTC par nuit et par personne

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues au contrat sans l'accord préalable de l'assureur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement ;
- ✗ Les chaudières âgées de plus de 10 ans.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! les Interventions nécessitant le déplacement de machines et de mobiliers lourds à l'aide d'équipements spéciaux ou non accessibles sans travaux de terrassement ou de démontage (canalisations enterrées, faux plafonds, cloisons) pour accéder aux éléments des Installations électrique intérieure ;
- ! les interventions pour des Pannes affectant des Installations faisant l'objet d'un branchement provisoire n'ayant pas obtenu le certificat de conformité délivré par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'électricité) ;
- ! les interventions sur les appareils alimentés en gaz, les citernes de gaz et leurs canalisations, les bouteilles de gaz et les détendeurs ;
- ! les interventions sur les Installations non conformes,
- ! les interventions sur les flexibles non conformes ou dont la date de péremption est dépassée ;
- ! les interventions sur les canalisations qui relèvent d'une copropriété, de chauffage au sol, sur les appareils sanitaires, sur les corps de chauffe ;
- ! toute intervention sur les compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur ;
- ! la recherche de Fuite d'eau sur une canalisation qui relève d'une copropriété ;
- ! les dommages causés suite à la détection de la Fuite d'eau ;
- ! toute Intervention liée à un Problème de Serrure ayant pour origine l'usure normale de l'Elément couvert ;
- ! les travaux de menuiserie, réfection du blindage ou consolidation de la porte ;
- ! les Bris de Vitre affectant les fenêtres, portes ou porte fenêtres de toute dépendance extérieure ne communiquant pas avec l'Habitation du Bénéficiaire ;
- ! la cave ou la véranda ne communiquant pas avec l'Habitation ;
- ! Tout événement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la date de souscription du contrat ;
- ! Tout événement survenant dans un logement resté inoccupé plus de 60 jours consécutifs.



Où suis-je couvert (e) ?

Les garanties s'exercent en France métropolitaine (hors îles), Principautés de Monaco et d'Andorre.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

A la souscription du contrat :

- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.

- Retourner le dossier d'indemnisation complet ainsi que la copie du contrat et/ou les documents justificatifs nécessaires et spécifiques à chaque garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable mensuellement en début de période contractuelle ou lors du renouvellement par prélèvement SEPA ou tout autre mode de paiement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le Contrat est conclu à la date de souscription du Contrat.

En cas de demande de souscription via le site internet ou en face à face, le Contrat est réputé conclu à compter de la date de signature du bulletin de souscription, dûment complété et signé (signature manuscrite ou électroniquement en cas de souscription par internet).

En cas de demande de souscription par téléphone, le Contrat est réputé souscrit à la date du contact téléphonique au cours duquel le Souscripteur a donné son consentement à la souscription du présent Contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Les conditions de résiliation sont fixées par la police d'assurance.

Toutefois, à l'expiration d'un délai d'un an, le Souscripteur peut résilier annuellement son contrat en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique au courtier gestionnaire au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat (article L113-12 du Code des assurances).